

- 2) Les dispositions combinées de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII au statut et de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, s'opposent-elles à l'utilisation de la méthode de calcul des droits à pension fixée à l'article 105a, paragraphe 1, de la loi n° 155/1995 relative à l'assurance pension et dans le règlement du gouvernement ⁽¹⁾ n° 587/2006 établissant les règles détaillées du transfert réciproque des droits à pension en ce qui concerne le régime de pension des Communautés européennes ? A cet égard, est-il pertinent que cette méthode de calcul implique, dans le cas concret, que le niveau des droits à pension proposés au transfert vers le régime de pension de l'UE soit fixé à un niveau n'atteignant même pas la moitié des cotisations versées par le fonctionnaire au régime de pension national ?
- 3) Doit-on interpréter l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-293/03, Gregorio My/Office national des pensions en ce sens que, aux fins du calcul de la valeur des droits à pension transférés au régime de pension de l'UE au moyen de la méthode de l'équivalent actuariel appliquée en fonction de la période d'assurance, on doit inclure dans l'assiette personnelle également la période au cours de laquelle le fonctionnaire de l'UE, avant la date de dépôt de la demande de transfert des droits à pension, était déjà affilié au régime de pension de l'UE ?

⁽¹⁾ JO L 56, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg le 17 avril 2012 — Caisse nationale des prestations familiales/Salim Lachheb, Nadia Lachheb

(Affaire C-177/12)

(2012/C 200/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caisse nationale des prestations familiales

Parties défenderesses: Salim Lachheb, Nadia Lachheb

Questions préjudicielles

- 1) Une prestation telle que celle prévue par la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant constitue-t-elle une prestation familiale au sens des articles 1^{er}, sous u), i) et 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 ⁽²⁾ ?

- 2) En cas de réponse négative à la première question, les articles 18 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-articles 12 et 39 du Traité instituant la Communauté européenne), 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾ ou 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'opposent-ils à une réglementation nationale du type de celle en cause au principal en vertu de laquelle l'octroi d'une prestation telle que celle prévue par la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant aux travailleurs qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire de l'État membre concerné et résident avec les membres de leur famille sur le territoire d'un autre État membre est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévues pour les membres de leur famille par la législation de l'État membre de résidence, la réglementation nationale obligeant de faire application à la prestation concernée des règles de non-cumul des prestations familiales prévues par les articles 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽⁴⁾ dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97 ?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 28, p. 1).

⁽³⁾ JO L 257, p. 2.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation de Belgique le 20 avril 2012 — United Antwerp Maritime Agencies (UNAMAR) NV/Navigation Maritime Bulgare

(Affaire C-184/12)

(2012/C 200/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour de cassation de Belgique

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: United Antwerp Maritime Agencies (UNAMAR) NV

Partie défenderesse: Navigation Maritime Bulgare